chanter, à la même heure et devant le Saint-Sacrement exposé, une seule messe de la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur et de l'Octave de la Nativité. Il accorda aussi aux fidèles, par faveur spéciale, de recevoir la sainte communion pendant ou après le

Saint Sacrifice.

Pensant d'un nouveau stimulant à ajouter à la piété des fidèles, dans cette circonstance solennelle, Notre Saint-Père eut connaissance que plusieurs prélats et de pieuses associations faisaient des vœux pour que les fidèles chrétiens, attirés par les richesses du trésor spirituel des indulgences, fussent, de partout, invités à l'adoration de la très sainte eucharistie, afin de s'appliquer à réparer les injures faites à sa Divinité et à s'unir plus intimement

à son cœur très aimant.

Ces désirs répondant parfaitement à Sa Volonté, Notre Saint-Père a gracieusement accordé le pouvoir et la faculté de gagner une indulgence plénière à tous les fidèles chréliens qui, dument purifiés par la confession sacramentelle et fortifiés par la communion dans les Eglises et Chapelles où la sainte Eucharistie est conservée, prieront Dieu devant le Très Auguste Sacrement exposé à l'adoration publique depuis minuit du 31 décembre à midi du 1º janvier, pendant une heure entière, au gré de chacun et aux intentions de Sa Sainteté.

Sa Sainteté laisse à la prudence des Ordinaires le soin de déterminer le temps pendant lequel la Sainte Eucharistie doit rester exposée à l'adoration, pourvu qu'elle ait lieu dans l'espace men-

tionné de douze heures.

Nonobstant toutes choses contraires.

16 novembre de l'année 1900.

S. Card. CRETONI, Préfet de la S. C. des Indulgences et des Saintes Reliques.

François Sogaro, arch. d'Amida, Secrétaire.

Pour nous conformer au désir et à l'exemple de Sa Sainteté, qui consacrera le nouveau siècle à Jésus Rédempteur en offrant le divin Sacrifice dans la Basilique de Saint-Pierre, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier prochain, à minuit, nous célébrerons la sainte Messe à la même heure, aux mêmes intentions, dans notre église cathédrale.

Nous invitons MM. les Curés et Aumôniers à la célébrer comme nous, s'ils le peuvent sans inconvénient, et à y convoquer les

fidèles.

Nous autorisons l'exposition du Très Saint-Sacrement et nous laissons à leur sagesse le soin d'en fixer la durée dans les limites du 31 décembre à minuit, jusqu'au 1er janvier à midi.